



FRENE 66

**Fédération pour les Espaces Naturels et
L'Environnement des Pyrénées-Orientales
A l'attention de M. le Président
M. Marc MAILLET
16, Rue Petite-la-Réal
66000 PERPIGNAN**

Sainte Marie la Mer, le 16 Juillet 2019

Objet : Mise à disposition payante du chemin dit « Cami d'en Pages »,
à l'entreprise SAS PABIRAN

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier recommandé N° 1A 165 379 4870 8, en date du 6 Juillet dernier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, les documents demandés, à savoir :

- La délibération du Conseil Municipal N° DL.2014-051, constatant la désaffectation du Chemin « Cami d'en Pages », anciennement dénommé « Ancien Chemin de Villelongue », et l'intégrant dans le domaine privé de la commune,
- La délibération N° D-2014-012 autorisant la mise à disposition d'une partie du Chemin « Cami d'en Pages » à l'Entreprise SAS PABIRAN,
- La convention annexe accompagnée du plan, autorisant la mise à disposition payante d'une partie de ce chemin, auprès de l'entreprise SAS PABIRAN.

Je me tiens à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

Pierre ROIG





**Extrait de délibération du Conseil Municipal
Commune de SAINTE MARIE LA MER (66470)**

Séance du Mardi 29 avril 2014

Nombre de conseillers	En exercice	Présents	Procurations	Absents
	27	26	1	00

L'an deux mille quatorze et le mardi vingt-neuf avril à 18 heures 30.

Le Conseil Municipal de la Commune de Sainte Marie la Mer dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle OMEGA, sous la présidence de Monsieur Pierre ROIG, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 avril 2014.

PRÉSENTS : ROIG Pierre, SANGUIGNOL Albert, LOZANO Henri, REVOL Marie-France, VALETTE Marguerite, HOSPITAL Claude, SOURRIBES Jean, TÉTART Odile, PORTUS-DURAND Sabine, ORIOL Josiane, BRUNET Francis, BOLTE Charles, CHAPOY Alain, DURAND Charles, MALÉ Jean-Luc, BONIFASSY Véronique, MEYA Christine, ROL Malicka, PÉRAL-S-LEROY France, LOZANO Sandrine, FIGUÈRES Nicolas, TALAVAN Éric, LECAT Alexandre, CLASTRIER Sonia, BADIER Bruno, URRUTIA Rosalia.

PROCURATIONS : SENYORICH Paule donne pouvoir à SANGUIGNOL Albert.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : FIGUÈRES Nicolas.

Délibération n° DL.2014-051

Constatation de désaffectation du chemin dit « Cami d'en Pages » et intégration dans le domaine privé de la commune

Rapporteur : Pierre ROIG

Le rapporteur expose :

- *Que le chemin dit « Cami d'en Pages », était jusqu'à présent considéré comme un chemin rural au sens de l'article L 161-2 du Code rural qui précise que les chemins ruraux sont par définition affectés à l'usage du public,*
- *Qu'il s'avère que le chemin en question n'est plus affecté à l'usage du public du fait de son absence d'utilisation,*
- *Que dès lors, le conseil municipal peut décider de lui ôter la qualité de chemin rural pour l'intégrer au domaine privé de la commune, ce qui facilite sa gestion, en particulier pour les riverains de celui-ci.*

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** que le chemin dit « Cami d'en Pages » n'est plus affecté à l'usage du public et donc a perdu sa qualité de chemin rural.
- **PRONONCE** son intégration dans le domaine privé de la commune.
- **AUTORISE** le Maire à prendre tout acte utile en la matière.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**AINSI DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS
AU REGISTRE FIGURENT LES SIGNATURES POUR COPIE CONFORME**

**Pierre ROIG,
Maire de Sainte Marie la Mer.**

« Certifié exécutoire »
Transmis et reçu en Préfecture des
Pyrénées-Orientales le :

Publié ou notifié le : **13 MAI 2014**



16 MAI 2014

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



DÉCISION DU MAIRE
D-2014-012

**Mise à disposition d'une partie du
chemin dit « Cami d'en Pages »**

VU l'article L.2122-22 du C.G.C.T. relatif aux délégations susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal.

VU la délibération en date du 15 avril 2014, reçue en préfecture le 18 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal a consenti au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T.

VU la délibération n° DL.2014-051 ayant pour objet la constatation de désaffectation du chemin dit « Cami d'en Pages » et son intégration dans le Domaine Public,

CONSIDÉRANT l'intérêt que représente pour la commune l'initiative de la SAS Pabirans, représentée par Monsieur PAGNON, en termes touristique et économique ;

DÉCIDE

- **DE METTRE** à la disposition de la SAS Pabirans une partie du Chemin dit « Cami d'en Pages », moyennant une redevance annuelle de 300€ (trois cent euros).
- **DE SIGNER** la convention jointe à la présente et tout acte utile en la matière.
- **DE CHARGER** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Sainte Marie La Mer, le 7 juillet 2014.

Certifié exécutoire
Reçue en préfecture le :

Publié ou notifié le :

- 9 JUL. 2014



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Entre les soussignés

D'une première part la commune de **SAINTE-MARIE-LA-MER** représentée par son Maire en exercice, M. Pierre ROIG à ce dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2014, n° DL.20146028

Ci-après la commune

D'une deuxième part, Monsieur PAGON, SAS PABIRANS,
Ci-après l'occupant

Il a été exposé et convenu ce qui suit

PREAMBULE

La commune de SAINTE-MARIE-LA-MER est propriétaire d'un chemin dit Cami d'en Pages. Cette parcelle supportait un chemin rural désaffecté qui a été supprimé par délibération en date du 29 avril 2014, n° DL.2014-051

Monsieur PAGON s'est rapproché de la commune pour qu'une partie de ce chemin lui soit mis à disposition pour faciliter la circulation de sa clientèle entre les différents fonds desservis par ce chemin.

La commune a accepté cette mise à disposition qui devra s'effectuer dans les conditions prévues aux articles suivants.

La parcelle mise à disposition comportant une agouille, la commune ou toute autre personne publique compétente, devra toutefois pouvoir accéder à tout moment à cette agouille pour y effectuer tout contrôle ou tous travaux.

De même, si des travaux d'agrandissement de l'agouille s'avéraient nécessaires, pour tout motif d'intérêt général, la commune devra pouvoir unilatéralement soit mettre fin à la convention soit réduire l'emprise objet de la mise à disposition.

Un certain nombre de clauses de la présente convention sont exorbitantes du droit commun dans le but de satisfaire à ces exigences.

Les parties conviennent donc expressément que la présente convention, du fait de ses nombreuses clauses exorbitantes du droit commun, a le caractère d'un contrat administratif.

Elles conviennent également expressément que l'occupation est exclusivement régie par les dispositions de la présente convention et qu'elle ne saurait être soumise à un autre régime juridique. Cette convention est en particulier exclue du champ des articles L. 145-1 et suivants du Code de commerce. Aucune propriété commerciale ne pouvant être créée sur le chemin faisant l'objet de la présente.

CONVENTION

Article 1

La commune met à la disposition de Monsieur PAGNON , SAS PABIRANS qui l'accepte, une partie du chemin dit Cami d'en Pages, dont elle est propriétaire.

Les limites de la parcelle objet de la mise à disposition sont identifiées sur le plan ci-joint, pour une contenance de 8a87ca.

Article 2

La parcelle doit exclusivement être affectée par l'occupant à la circulation et à la communication entre les fonds dont il est propriétaire ou occupant. L'occupant ne pourra rien y édifier ou construire.

En aucun cas cette affectation ne devra limiter le droit de la commune d'accéder à l'agouille reconnu à la commune (article 7).

Article 3

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans à compter du 01/07/2014.

La présente convention pourra être renouvelée tacitement pour une même période de 1 an sans pouvoir excéder 12 ans.

La commune et l'occupant peuvent s'opposer à la tacite reconduction, en informant l'autre partie au plus tard le 31 janvier de l'année correspondante, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'occupant cesserait son activité, la convention serait résiliée de plein droit.

Article 4

L'occupant devra faire un usage « paisible » de la parcelle et est chargé de son entretien régulier.

En cas de détérioration de la parcelle, dépassant un usage normal des lieux, l'occupant devra en répondre devant la commune qui mettra à sa charge exclusive les frais relatifs à la remise dans l'état initial.

Article 5

L'occupant ne pourra effectuer de travaux ou d'aménagements sur la parcelle qu'après avoir obtenu l'autorisation expresse de la commune propriétaire. Le cas échéant, ces travaux ou aménagements seront effectués à ses frais, risques et périls exclusifs.

L'accord de la commune propriétaire ne le dispense pas de l'obtention des différentes autorisations administratives (d'urbanisme notamment) nécessaires à la réalisation des travaux ou aménagements.

Tous travaux ou aménagements dûment autorisés reviendront en fin de mise à disposition à la commune sans que l'occupant ne puisse exiger une quelconque indemnisation.

A la fin de la convention de mise à disposition, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra restituer la parcelle en bon état d'usage et libre de tout mobilier ou matériel lui appartenant.

Article 6

En cas de méconnaissance par l'occupant d'une des obligations de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, par décision du Maire et sans qu'il soit nécessaire de saisir le Juge du Contrat, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effets de se conformer à cette obligation pendant un délai de 15 jours.

Article 7

Comme indiqué en préambule de la présente convention, la commune bénéficie d'un droit d'accès à l'agouille située sur la parcelle objet de la mise à disposition.

Les services de la commune ou de toute personne publique compétente et de leurs mandataires, pourront donc accéder à tout moment à cette agouille.

En outre, si des travaux d'agrandissement de l'agouille s'avéraient nécessaires, pour tout motif d'intérêt général, la commune pourra unilatéralement soit réduire l'emprise objet de la mise à disposition, soit mettre fin à la présente convention.

Elle devra toutefois informer l'occupant en respectant un préavis d'un mois.

Article 8

Moutant TTC

L'occupant devra s'acquitter d'un loyer de 300 € (trois cents euros) par an, qui sera versé selon les modalités suivantes : un versement au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Article 9

L'occupant répond de tous les dommages qui peuvent être causés par l'occupation ou l'exploitation de la parcelle mise à sa disposition.

Il garantit la commune de toute éventuelle condamnation en raison des dommages subis tant par les usagers que par les tiers à raison de l'occupation ou l'exploitation de la parcelle.

Il s'engage à contracter, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance garantissant l'ensemble des dommages ci-dessus exposés et à fournir à la commune copie d'une attestation d'assurance.

Article 10

Tenant la nature administrative de la présente convention, les litiges nés de son exécution relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

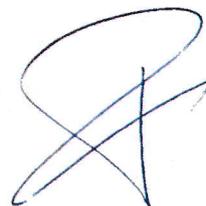
Fait à SAINTE-MARIE-LA-MER en deux exemplaires.

Le16 JUIL. 2014

Pour la commune
Son Maire
Pierre RDIG



L'occupant



Annexe :

- Plan des lieux

